

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le mardi 10 juin 2014 à 19h30 au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, M. Brian Middlemiss, maire suppléant, les conseillers, R. Denis Dubé, Inès Pontiroli, Dr. Jean Amyotte, Nancy Draper-Maxsom et M. Thomas Howard.

Également présents, M. Benedikt Kuhn, directeur général adjoint ainsi que plusieurs contribuables.

La séance débute à 19h30.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

- | | |
|---------------------|---|
| Rastor R. Hlavin | - Réservation du centre communautaire 29 août au 2 septembre 2014 |
| Lenny Lloyd | -Réparation de la route 148 entre le chemin Braun et le chemin Terry-Fox |
| Joan Belsher | -Questions et commentaires concernant la vérification, la confidentialité et les fuites aux médias
- Article # 7 du code d'éthiques
- Article trompeur dans le Journal de Pontiac |
| Kevin Brady | - Rappel sur les procédures lors des assemblées |
| Louis Ghattas | - Changement de zonage – stationnement de camions lourds |
| Jacques Richer | - À quand la réparation du chemin des Pères-Dominicains? |
| Marie-Claude Pineau | - Y a-t-il eu des poursuites déposées suite à la vérification?
- Est-ce que l'exercice était justifié? |
| Mark B. | - À quand la réparation du chemin des Pères-Dominicains? |

14-06-1989

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des séances antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 mai 2014 et des séances extraordinaires du 20 et 27 mai 2014
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois de juin
 - 5.5 Avis de motion - Règlement no. 07-14 abrogeant le règlement no. 08-08 concernant l'imposition et le prélèvement de frais pour le prolongement et le branchement d'aqueduc et d'égouts
 - 5.6 Dépôt du règlement no. 07-14 abrogeant le règlement no. 08-08 concernant l'imposition et le prélèvement de frais pour le prolongement et le branchement d'aqueduc et d'égouts
 - 5.7 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

- 5.8 Remboursement de la taxe des ordures commerciales – Matricule no. 4639-84-7628
- 5.9 Appui pour l'amélioration des services dans la communauté et à l'urgence sur le territoire des Collines
- 5.10 Programme de politique familiale
- 5.11 Composition et mandat du comité de pilotage MADA à Pontiac
- 5.12 Stagiaire – UQAM
- 5.13 Octroi - chemin de tolérance -Association de la plage J Alexandre Desjardins
- 5.14 Octroi - chemin de tolérance -Association des résidents de la plage Albert Tremblay
- 5.15 Autorisation de signer les permis d'alcool
- 5.16 Nomination d'un représentant local au comité de suivi – Projet d'intervention en infrastructure routières locales (PIIRL)
- 5.17 Coûts - Bacs à ordures et recyclage
- 5.18 Comité santé et sécurité au travail
- 5.19 Chef département d'urbanisme
- 6. Sécurité publique**
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Pavage chemins de la Sapinière, du Lac et avenue des Plages
 - 7.2 Chemins de tolérance – Nettoyage des fossés et nivelage
 - 7.3 Programme pour l'amélioration du réseau routier municipal (PARRM)
 - 7.4 Avis de motion – Règlement 10-14 pour amender le règlement 10-12 concernant la limite de vitesse dans les zones scolaires
 - 7.5 Dépôt du règlement 10-14 pour amender le règlement 10-12 concernant la limite de vitesse dans les zones scolaires
 - 7.6 Arpentage – Intersection chemin Cimetière et 2^e Concession
 - 7.7 Utilisation des freins-moteurs
 - 7.8 Chemin des Pères-Dominicains – Plan d'intervention et réparations
 - 7.9 Chemin Tremblay – Plan d'intervention et réparations
 - 7.10 Dépôt du règlement no. 11-14 concernant la limite de vitesse sur le chemin Terry-Fox entre le chemin Cedarvale et la rivière des Outaouais
- 8. Hygiène du milieu**
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Adoption du règlement no. 14-RM-01 concernant les alarmes
 - 9.2 Dérogation mineure – 1 chemin Fortin – Lot 4 982 737
 - 9.3 Dérogation mineure – 2 chemin Fortin – Lot 4 982 736
 - 9.4 Dérogation mineure – 1 chemin Asaret – Lot 4 982 731
 - 9.5 Dérogation mineure – 2 chemin Asaret – Lot 4 982 729
- 10. Loisir et culture**
 - 10.1 Groupe Action Jeunesse
 - 10.2 Centre communautaire
 - 10.3 Savourez le Pontiac
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux :
 - a) animaux
 - b) Dépôt du courriel de M. Middlemiss
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois de mai 2014
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par :

Secondé par :

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Ajouts :

- 5.20 Signature des effets bancaires
- 5.21 Rencontre à huis-clos avec Mme Janique Ethier CGA et Me Marc Tremblay
- 7.11 Dépôt du règlement 05-14 concernant la limite de vitesse sur le chemin Westbrook
- 7.12 Projet Bellevue – Panneaux de signalisation
- 9.6 Plan cadastral parcellaire – 3233 route 148 – Lot 2 682 505

9.7 Plan projet de subdivision – 161 chemin Alary – Lot 2 682 653
12.1 b) Pompier cadets

Retraits : 5.19 Chef du département d'urbanisme

AMENDEMENT

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les ajouts des items 5.20, 5.21, 7.11, 7.12, 9.6, 9.7 et 12.1 b), sans le retrait de l'item 5.19.

Le vote est demandé sur l'amendement :

Pour : Nancy Draper Maxsom
R. Denis Dubé
Inès Pontiroli
Brian Middlemiss
Thomas Howard

Contre : Dr. Jean Amyotte

Adoptée sur division

14-06-1990

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MAI 2014 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 20 ET DU 27 MAI 2014

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 mai 2014 et des séances extraordinaires du 20 et 27 mai 2014.

Adoptée

14-06-1991

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (JUIN 2014)

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **388,66 \$**.

Adoptée

14-06-1992

LISTE DES FACTURES À PAYER

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **35 393,24\$** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 31 mai 2014 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

14-06-1993

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES

Il est

Proposé par: Thomas Howard
Secondé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 30 avril 2014 au 23 mai 2014, le tout pour un total de **293 300,98\$** (voir annexe).

Adoptée

14-06-1994

LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS DE JUIN 2014

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **13 210, 96 \$** taxes incluses.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, **R. Denis Dubé**, conseiller du district électoral numéro 2, à la Municipalité de Pontiac, donne avis à l'effet que j'entends présenter à une prochaine session de ce conseil un projet d'amendement au règlement numéro 08-08 concernant l'imposition et le prélèvement de frais pour le prolongement et le branchement d'aqueduc et d'égouts pour en retirer les articles 9, 10 et 11 et un projet de règlement municipal pour fixer les normes et régir l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité, en vue de préserver la qualité et la ressource, pour encadrer et permettre l'arrosage des activités de production horticole.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

DÉPÔT DU RÈGLEMENT NO. 07-14 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 08-08

**RÈGLEMENT NO. 07-14 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 08-08
CONCERNANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DE FRAIS POUR LE
PROLONGEMENT
ET LE BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac entend abroger le règlement no. 08-08;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 juin 2014;

Il est

Proposé par
Appuyé par

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue ce qui suit :

SERVICE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

ARTICLE 1

Toute propriété pourra être raccordée au réseau existant d'aqueduc et à condition que le propriétaire de l'immeuble verse à la Municipalité de Pontiac avant que ne débute les travaux de raccordement, un dépôt de 750,00 \$ pour le service d'aqueduc.

Lorsque les travaux de raccordement seront complétés, le contribuable devra verser à la municipalité le coût réel desdits travaux. Ce coût tient compte du matériel, de la main-d'œuvre et de l'équipement utilisés. Un état de compte devra être produit au contribuable et y indiquer le coût des travaux, les dépôts effectués et le solde dû.

ARTICLE 2

Les travaux consisteront à raccorder les conduites d'eau à compter des réseaux existants jusqu'à la ligne de lot du propriétaire qui demande ces raccordements.

ARTICLE 3

Les travaux seront exécutés sous la surveillance du responsable du réseau d'aqueduc et d'égouts et de son représentant.

ARTICLE 4

Les revenus provenant de l'aqueduc seront employés pour défrayer le coût d'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire de la Municipalité de Pontiac et aux frais inhérents à l'entretien du réseau de distribution de l'eau potable.

ARTICLE 5

Les travaux s'effectueront avec diligence lorsque la municipalité pourra les entreprendre en tenant compte de la température, de la disponibilité du matériel et de la main-d'œuvre.

ARTICLE 6

Tous les travaux de nouvelles lignes ou extension aux services actuels devront être exécutés entre le 15 avril et le 30 novembre.

ARTICLE 7

La municipalité fournira une eau potable prise à son poste de pompage, situé dans le secteur de Quyon, à l'exception du temps pendant lequel il sera nécessaire, de temps à autre, de faire les réparations requises au poste de pompage et au système de distribution d'aqueduc. Dans lequel cas aucun dommage ne peut être réclamé de la municipalité, pourvu que ces réparations soient faites dans un délai raisonnable.

ARTICLE 8

Il est expressément défendu à aucun occupant d'immeuble quelconque, approvisionné d'eau par ledit système d'aqueduc de la municipalité de fournir l'eau à aucun autre personne, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage.

ARTICLE 9

ABROGÉ PAR LA RÉOLUTION # _____

ARTICLE 10

ABROGÉ PAR LA RÉOLUTION # _____

ARTICLE 11

ABROGÉ PAR LA RÉOLUTION # _____

ARTICLE 12

Les propriétaires desservis par le système d'approvisionnement en eau doivent tenir les tuyaux situés sur leur terrain ou dans leurs bâtiments dans un bon état. Les tuyaux ne doivent comporter aucune fuite et être à l'abri de la gelée. Les tuyaux sont installés aux frais des personnes concernées qui sont responsables vis-à-vis la Municipalité de Pontiac de tout dommage qui peut résulter de leur négligence.

ARTICLE 13

Sur demande d'un contribuable, les employés municipaux fermeront la conduite d'eau qui alimente son immeuble. Il n'y aura aucun frais pour ce travail sauf s'il est effectué en dehors des heures de travail normales de l'employé. Dans un tel cas, le coût réel de l'employé sera facturé au contribuable, tel qu'établi par le département des finances.

ARTICLE 14

Aucune nouvelle installation de tuyaux ou plomberie ne peut être mis ou remis sous pression qu'après inspection et approbation par l'inspecteur de la municipalité.

ARTICLE 15

Aucun changement ne peut être fait à aucun des tuyaux ou raccordements au réseau municipal excepté s'il est fait par un employé municipal ou sous sa surveillance.

ARTICLE 16

Aucune personne, à moins qu'elle ne soit autorisée par la Municipalité de Pontiac ou ses représentants, ne peut ouvrir une ou des bornes-fontaines, n'en déranger les couvercles et en tirer l'eau.

ARTICLE 17

La Municipalité de Pontiac a le droit, à quelque moment que ce soit, entre neuf heures et dix-sept heures, d'envoyer son représentant dans toutes maisons et/ou autres bâtisses approvisionnées d'eau par le système d'aqueduc, afin de s'enquérir si tous les tuyaux, robinets, compteurs, citernes, réservoirs, ou tout autre appareil servant au système de distribution d'eau sont en bon ordre et bien entretenus, pour constater la quantité dépensée et pour s'assurer que le système de distribution d'aqueduc ne comporte aucune fuite. La municipalité ou son représentant autorisé pourra faire placer les instruments nécessaires à tout contrôle que la municipalité veut exercer.

ARTICLE 18

Toute personne à qui la municipalité ou son représentant demande d'apporter des améliorations à son système de distribution d'eau afin d'en éliminer les fuites devra procéder auxdites réparations dans les quarante-huit heures de la demande écrite.

IMPOSITION DE DROITS

ARTICLE 19

La Municipalité de Pontiac imposera chaque année sur tout immeuble desservi ou pouvant l'être, un tarif suffisant pour pourvoir aux dépenses encourues pour le traitement et la distribution de l'eau potable.

ARTICLE 20

Le tarif s'appliquera sur tout lot vacant sauf s'il est cadastré et joint à un lot sur lequel un bâtiment résidentiel ou commercial est érigé.

ARTICLE 21

Lorsqu'une propriété faisant l'objet d'une demande de raccordement au système d'approvisionnement en eau n'est qu'accessible qu'en passant devant une ou plusieurs propriétés non desservie(s), la municipalité fera les travaux nécessaires et facturera à part égale tous les propriétaires affectés par ces travaux, incluant les terrains vacants. Exceptionnellement, les propriétaires de ces terrains vacants ne seront tenus à payer la taxe de service que lorsqu'il y aura construction de bâtiment.

SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 22

Toute propriété pourra être raccordée (s'il est possible de le faire) aux réseaux existants d'égouts, à condition que le propriétaire de l'immeuble verse à la Municipalité de Pontiac avant que ne débutent les travaux de raccordement, la somme de 750,00 \$ pour le service d'égouts.

Lorsque les travaux de raccordement seront complétés, le contribuable devra verser à la municipalité le coût réel desdits travaux. Ce coût tient compte du matériel, de la main-d'œuvre et de l'équipement utilisés. Un état de compte devra être produit au contribuable et y indiquer le coût des travaux, les dépôts effectués et le solde dû.

ARTICLE 23

Les travaux consisteront à raccorder les conduites d'égouts à compter des réseaux existants jusqu'à la ligne de lot du propriétaire qui demande ces raccordements.

ARTICLE 24

Les travaux seront exécutés sous la surveillance du responsable du réseau d'aqueduc et d'égouts et de son représentant.

ARTICLE 25

Les revenus provenant de l'aqueduc seront employés pour défrayer le coût d'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire de la Municipalité de Pontiac et aux frais inhérents à l'entretien du réseau d'égout.

ARTICLE 26

Les travaux s'effectueront avec diligence lorsque la municipalité pourra les entreprendre en tenant compte de la température, de la disponibilité du matériel et de la main-d'œuvre.

ARTICLE 27

Tous les travaux de nouvelles lignes ou extension aux services actuels devront être exécutés entre le 15 avril et le 30 novembre.

ARTICLE 28

Aucun changement ne peut être fait à aucun des tuyaux ou raccordements au réseau municipal excepté s'il est fait par un employé municipal ou sous sa surveillance.

IMPOSITION DE DROITS

ARTICLE 29

La Municipalité de Pontiac imposera chaque année sur tout immeuble desservi ou pouvant l'être, un tarif suffisant pour pourvoir aux dépenses encourues pour le traitement et l'entretien du réseau d'égout.

ARTICLE 30

Le tarif s'appliquera sur tout lot vacant sauf s'il est cadastré et joint à un lot sur lequel un bâtiment résidentiel ou commercial est érigé.

ARTICLE 31

Lorsqu'une propriété faisant l'objet d'une demande de raccordement au système d'égout n'est qu'accessible qu'en passant devant une ou plusieurs propriétés non desservie(s), la municipalité fera les travaux nécessaires et facturera à part égale tous les propriétaires affectés par ces travaux, incluant les terrains vacants. Exceptionnellement, les propriétaires de ces terrains vacants ne seront tenus à payer la taxe de service que lorsqu'il y aura construction de bâtiment.

SOUPAPES DE RETENUE

ARTICLE 32

Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

ARTICLE 33

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

ARTICLE 34

On ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment.

ARTICLE 35

Au cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment, d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout. Cette obligation est imposée pour toute bâtisse construite dans le secteur desservi par le système d'égouts et ce, même si sa construction a été faite avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 36

Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites par le Code de Plomberie du Québec, A.C. 4028-72 et ses modifications.

ARTICLE 37

L'emploi d'un couvercle fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la municipalité d'installer une soupape de retenue.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38

Toute différence entre le coût réel des travaux et l'acompte de 750,00 \$ versé préalablement au début des travaux de raccordement d'aqueduc ou d'égout pourra être payé comme suit :

- a) 0 \$ à 1 000 \$ = Dans les 30 jours de la facturation sans intérêt;
- b) 1 001 \$ à 3 000 \$ = Dans une période d'un an de la période de facturation avec intérêt de 13% annuel;
- c) 3 001 \$ à 5 000 \$ = Dans une période maximale de 2 ans de la facturation avec intérêt de 13% annuel;
- d) 5 001 \$ et plus = Dans une période de 5 ans de la facturation avec intérêt de 13% annuel.

ARTICLE 39

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible d'une amende fixe de cent cinquante dollars (150,00 \$) pour une première offense avec ou sans les frais, d'une amende fixe de deux cent dollars (200,00 \$) pour une deuxième offense avec ou sans les frais ou d'une amende fixe de trois cent dollars (300,00 \$) pour toute offense subséquente avec ou sans les frais.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 40

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

14-06-1995

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de **410 652,00\$** pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2013;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que des éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

CONSIDÉRANT QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes (**Annexe B ou rapport spécial de vérification externe dûment complété**);

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par : R. Denis Dubé

Secondé par : Inès Pontiroli

ET UNANIMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

14-06-1996

REMBOURSEMENT DE LA TAXE POUR ORDURES COMMERCIALES – MATRICULE NO. 4639-84-7628

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire a fermé son commerce le 24 août 2012;

CONSIDÉRANT QUE suite à la mise à jour de la MRC, les ajustements débutent au 1^{er} janvier 2013;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Secondé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU de rembourser la somme chargée pour la taxe sur les ordures commerciales pour 129 jours en 2012, soit du 25 août au 31 décembre 2012, au matricule no. 4639-84-7628.

Adoptée

14-06-1997

APPUI POUR L'AMÉLIORATION DES SERVICES DANS LA COMMUNAUTÉ ET À L'URGENCE SUR LE TERRITOIRE DES COLLINES

CONSIDÉRANT QUE la population de la région de l'Outaouais est en croissance depuis plusieurs années et que la population du territoire des Collines enregistre la plus forte croissance démographique dans l'Outaouais avec une hausse de 15% depuis 2010;

CONSIDÉRANT QUE les visites à l'urgence de l'Hôpital Mémorial de Wakefield sont passées de 12 000 à 25 000 depuis 2007;

CONSIDÉRANT QUE l'engorgement à l'urgence est dû à un grand achalandage (45%) de patients en provenance de l'extérieur du territoire des Collines;

CONSIDÉRANT QUE le manque de ressources professionnelles et techniques crée une augmentation des délais d'attente et des renvois précaires aux autres urgences de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE les effectifs professionnels et techniques à l'Urgence de l'Hôpital Mémorial de Wakefield ne peuvent plus répondre adéquatement à la demande croissante;

CONSIDÉRANT QUE tous les patients qui se présentent aux urgences en Outaouais devraient pouvoir compter sur un service sécuritaire et équitable;

CONSIDÉRANT QUE le développement des soins de santé et des services sociaux dans la communauté est compromis en l'absence de financement adéquat;

CONSIDÉRANT QUE la solution contenue dans le plan d'affaires du CSSS des Collines est de développer les services communautaires et de construire une urgence de huit civières avec un plateau technologique comparable aux autres urgences de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE cette solution avantagerait tous les citoyens de l'Outaouais;

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Brian Middlemiss

IL EST RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité de Pontiac appui le plan d'affaires du CSSS des Collines et demande au gouvernement du Québec de prendre les dispositions afin d'assurer, dans les meilleurs délais possibles, le financement d'une nouvelle salle d'urgence à l'Hôpital Mémorial de Wakefield pour rehausser le niveau de soins pour les citoyens de l'Outaouais, et le financement pour répondre à la croissance des besoins dans la communauté sur le territoire des Collines.

Adoptée

14-06-1998

PROGRAMME DE POLITIQUE FAMILIALE

CONSIDÉRANT la résolution # 14-04-1899;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le directeur général adjoint et le maire à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis pour la demande de politique familiale déposée conjointement avec la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce conseil nomme M. R. Denis Dubé, à titre d' élu responsable des questions familles.

14-06-1999

COMPOSITION ET MANDAT DU COMITÉ DE PILOTAGE MADA À PONTIAC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pontiac participe à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA), selon la résolution no 14-04-1897 ;

CONSIDÉRANT QUE M. R. Denis Dubé, conseiller municipal et M. Benedikt Kuhn, directeur général adjoint, ont été nommés responsables de la démarche MADA, selon la résolution no 14-04-1897 ;

CONSIDÉRANT QU'un comité de pilotage doit être formé pour s'assurer du bon déroulement de la démarche et que ce comité doit être composé d'au moins deux personnes représentatives du milieu de vie des personnes âgées et engagées dans leur communauté;

CONSIDÉRANT QUE la démarche sera d'une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015;

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE les personnes suivantes soient nommées pour constituer le comité de pilotage MADA :

- R. Denis Dubé, conseiller municipal
- Benedikt Kuhn, directeur général adjoint
- Bruno Alary, citoyen aîné
- Pierrette Alary, citoyenne aînée
- Michel Laporte, organisateur communautaire au CSSS du Pontiac
- Robert Wagner, citoyen aîné
- Marie-France Corriveau, citoyenne aînée
- Émile Côté, Président du Club d'âge d'or de Quyon
- Agnès Perrier, citoyenne aînée
- Marc Laframboise, citoyen aîné
- Armand Ducharme, citoyen aîné
- Denise Lavigne, citoyenne aînée
- Pierre Sauvageau, citoyen aîné
- Diane Lacasse, citoyenne aînée
- Carl Hager, citoyen aîné
- Guy Faubert, citoyen aîné
- Marie-Pierre Drolet, directrice de la Table autonome des aînés des Collines et chargée de projet MADA

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les mandats de ce comité de pilotage sont les suivants :

- Élaborer un bilan des réalisations actuelles et des mesures municipales favorables aux aînés;
- Consulter la population âgée de Pontiac afin de connaître leurs besoins et dresser un portrait des aînés de Pontiac ;
- Proposer au conseil municipal un document de politique des aînés et du plan d'action triennal qui en découle comprenant les éléments suivants :
 - o Échéancier
 - o Partenaires impliqués
 - o Ressources financières nécessaires et plan de financement
- Élaborer un plan de communication qui permettra d'informer la population et les partenaires de l'avancement du plan d'action ;
- À la fin de la démarche, s'assurer de la mise sur pied d'un comité de suivi qui assurera la mise en œuvre des actions prévues au plan d'action.

14-06-2000

STAGIAIRE – UQAM

CONSIDÉRANT QUE certains dossiers de développement en lien notamment avec le territoire agricole et le développement domiciliaire et commercial nécessitent le recours ponctuel à des expertises présentement non disponibles au sein du personnel de la municipalité;

CONSIDÉRANT les délais relativement courts pour bien analyser ces dossiers et d'y proposer des pistes de solutions pertinentes;

CONSIDÉRANT que la MRC des Collines-de-l'Outaouais prévoit déposer son deuxième projet de schéma d'aménagement révisé à l'automne 2014.

CONSIDÉRANT que l'Université du Québec à Montréal (UQAM), par le biais de son département de géographie, offre un service de placement pour les stages obligatoires relevant de ses programmes de deuxième cycle, soit les programmes de Diplôme en études supérieures spécialisées en Planification territoriale et développement locale et Gestion des risques majeures;

Proposé par : R. Denis Dubé

Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général adjoint à offrir un stage rémunéré au salaire minimum à un étudiant pour une durée de deux mois, soit huit (8) semaines de 32,5 heures, pour une dépense totale de 2 691,00 \$, suites aux vérifications d'usage.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le directeur général adjoint prépare au préalable un plan de travail à être présenter au conseil municipal.

Adoptée

14-06-2001

OCTROI - CHEMIN DE TOLÉRANCE -ASSOCIATION DE LA PLAGE J ALEXANDRE DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du budget 2014, une somme de 992, 39\$ a été réservée pour l'Association de la Plage J Alexandre Desjardins, dans le cadre du programme des projets spéciaux (02 39001 529);

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli

Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'informer l'Association de la Plage J Alexandre Desjardins qu'un montant de 992, 39\$ leur est accordé.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE suite à la présentation de pièces justificatives et de trois (3) soumissions, la plus basse étant celle qui sera retenue, la municipalité s'engage à rembourser le dit montant pour la réalisation des travaux.

Adoptée

14-06-2002

OCTROI - CHEMIN DE TOLÉRANCE -ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE LA PLAGE ALBERT TREMBLAY

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du budget 2014, une somme de 6 692, 91\$ a été réservée pour l'Association des Résidents de la Plage Albert Tremblay, dans le cadre du programme des projets spéciaux (02 39001 529);

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli

Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'informer l'Association des Résidents de la Plage Albert Tremblay qu'un montant de 6 692, 91\$ leur est accordé.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE suite à la présentation de pièces justificatives et de trois (3) soumissions, la plus basse étant celle qui sera retenue, la municipalité s'engage à rembourser le dit montant pour la réalisation des travaux.

Adoptée

14-06-2003

AUTORISATION DE SIGNER LES DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par R. Denis Dubé

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise le maire, M. Roger Larose à signer les demandes de permis d'alcool en l'absence du directeur général ou directeur général adjoint.

Adoptée

14-06-2004

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT LOCAL AU COMITÉ DE SUIVI – PROJET D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL)

CONSIDÉRANT la résolution no. 14-04-164 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant le PIIRL;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité nomme M. Roger Larose afin de siéger sur le comité de suivi de la MRC concernant le PIIRL.

Adoptée

14-06-2005

COÛT - BACS À ORDURES ET RECYCLAGE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité vend les bacs à ordures et à recyclage aux citoyens de la municipalité au prix de 75,00\$ taxes incluses ;

CONSIDÉRANT l'entretien et la garantie de la municipalité pour les bacs;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'acquisition a augmenté de façon significative ;

Il est

Proposé par R. Denis Dubé
Appuyé par Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité augmente le prix de vente des bacs à ordures et de recyclage à 120,00 \$ chacun, taxes incluses.

Adoptée

14-06-2006

COMITÉ SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT la résolution 14-05-1950 prévoyant l'ajout d'un représentant issu des services d'incendies au comité de santé et sécurité au travail;

CONSIDÉRANT QUE la réunion du comité prévue le 28 mai 2014 a dû être reporté au 11 juin 2014 en l'absence d'une confirmation de la désignation du représentant des employés;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la santé et la sécurité au travail stipule que le syndicat doit désigner les représentants des employés lorsque le milieu de travail a été accrédité;

CONSIDÉRANT la désignation faite par le Local 106 Teamsters Québec en date du 28 mai 2014;

CONSIDÉRANT QUE cette désignation n'a pas fait l'objet d'un vote des membres, même si plusieurs noms avaient été soumis, comme il a été le cas lors de la désignation du représentant des cols blancs;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers volontaires de la municipalité de Pontiac ne font pas partie du Local 106 Teamsters Québec;

CONSIDÉRANT la lettre reçue du président de l'Association des pompiers de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE la réunion prévue pour le 11 juin 2014 devrait être reportée en raison de la confusion qui existe autour de la désignation du représentant des pompiers volontaires;

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU de demander officiellement au Local 106 Teamsters Québec de revoir et clarifier leur désignation pour le représentant des pompiers.

Adoptée

14-06-2007

CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉE # 02-0068 SERVICES DE L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE durant la vérification interne, la vérificatrice a noté plusieurs lacunes dans le département d'urbanisme;

CONSIDÉRANT le retard accumulé dans la mise à jour de plusieurs dossiers d'urbanisme, notamment au niveau de l'émission des permis;

CONSIDÉRANT les conséquences financières et autres, réelles ou potentielles, en cause;

CONSIDÉRANT une évaluation faite par le directeur général adjoint;

CONSIDÉRANT l'importance d'émettre avec diligence les permis et de rendre un service adéquat aux citoyens;

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE ce conseil avise l'employée # 02-0068 qu'elle devra retourner à son ancien poste, tel que prévu selon la résolution # 14-02-1833, et ce à compter du 11 juin 2014.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le directeur général adjoint à signer toute demande de permis jusqu'à ce que le poste de chef du département d'urbanisme soit de nouveau comblé.

Les conseillers Inès Pontiroli et Dr. Jean Amyotte vote contre la résolution, considérant qu'il est déplorable de présenter publiquement ladite résolution et la formulation de celle-ci.

Adoptée sur division

14-06-2008

SIGNATURE – EFFETS BANCAIRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire changer les signataires pour les effets bancaires;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité exige deux (2) signataires sur les effets bancaires;

Il est

Proposé par: R. Denis Dubé
Secondé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE les personnes suivantes sont autorisées comme signataires pour les effets bancaires soit, Roger Larose OU Brian Middlemiss ET Benedikt Kuhn OU Ginette Chevrier-Bottrill.

Cette résolution abroge la résolution # 13-03-1498.

Adoptée

14-06-2009

RENCONTRE À HUIS-CLOS AVEC MME JANIQUE ÉTHIER CGA ET ME MARC TREMBLAY

CONSIDÉRANT QUE la firme J. Ethier CPA a été mandatée par la résolution no. 14-04-1901 du conseil, le 8 avril 2014, afin d'effectuer une vérification juricomptable;

CONSIDÉRANT QUE le rapport a été brièvement présenté aux conseillers le 14 mai 2014;

CONSIDÉRANT QUE la résolution no. 14-05-1987 mandate le cabinet Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert et Associés à accompagner le conseil dans toutes les démarches requises pour compléter le processus de vérification et d'enquête et pour faire valoir les intérêts de la municipalité dans ce dossier;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce conseil demande une rencontre à huis-clos avec Mme Janique Ethier et Me Marc Tremblay lors d'un prochain caucus, afin de faire la révision du rapport de la vérification juricomptable et de l'enquête policière.

Le maire, M. Larose, fait part de son objection aux membres du conseil.

Le vote est demandé :

Pour : Dr. Jean Amyotte
Inès Pontiroli

Contre : R. Denis Dubé
Nancy Draper-Maxsom
Thomas Howard
Brian Middlemiss

Rejetée

Le conseiller R. Denis Dubé vote contre la résolution considérant la demande prématurée car les procédures sont inachevées et parce que le projet de cette résolution n'a pas été remis aux conseillers avant la réunion publique.

14-06-2010

PAVAGE CHEMINS DE LA SAPINIÈRE, DU LAC ET AVENUE DES PLAGES

CONSIDÉRANT QUE 18 des 32 unités d'habitation sont en faveur du pavage des chemins de la Sapinière, du Lac et avenue des Plages;

CONSIDÉRANT QUE ce vote était basé sur un coût estimatif de pavage de 300 000,00\$;

CONSIDÉRANT QUE la longueur cumulative des chemins est 2,3 km;

CONSIDÉRANT QUE d'exécuter les travaux de préparation de la chaussée, selon les recommandations de l'étude géotechnique produite par EXP, seraient de l'ordre de 1, 2 millions de dollars;

CONSIDÉRANT QUE ces chemins sont des routes secondaires;

CONSIDÉRANT QU'il y a présentement d'autres chemins, plus achalandés, qui requièrent des réparations urgentes;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac n'est pas en mesure de procéder à la demande, pour le moment.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce projet sera réévalué une fois qu'un plan d'entretien et de réfection des chemins de la municipalité aura été élaboré.

Adoptée

14-06-2011

CHEMINS DE TOLÉRANCE – NETTOYAGE DES FOSSÉS ET NIVELAGE

CONSIDÉRANT la demande de la Fédération Représentant les Associations des Propriétaires de Pontiac afin que la municipalité de Pontiac inclus le nettoyage des fossés et le nivelage des chemins non-conformes (chemins de tolérance) à l'intérieur des limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il serait plus rentable de faire niveler les chemins de tolérance alors que la niveleuse est déjà utilisée dans le secteur, sur les chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a entrepris un programme de 4 ans pour le nettoyage des fossés dans la municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE le nettoyage des fossés des chemins non-conformes (chemins de tolérance), aiderait dans la gestion de l'écoulement des eaux et des inondations;

Il est

Proposé par: Thomas Howard
Secondé par: Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac demande l'avis légal de notre conseiller juridique sur le processus et la légalité si la municipalité décide de prendre en charge le nettoyage des fossés et le nivelage des chemins non-conformes (chemins de tolérance), à l'intérieur des limites de la municipalité.

Adoptée

14-06-2012

PROGRAMME POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PARRM)

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir une subvention du gouvernement pour l'entretien du réseau routier de la municipalité de Pontiac dans le cadre du programme PARRM;

CONSIDÉRANT QUE le chemin de la Montagne a besoin de réparations et d'entretien;

CONSIDÉRANT le coût approximatif pour les réparations et entretiens des chemins susmentionnés qui s'élève à approximativement 1, 4 million de dollars - montant déterminé de façon préliminaire;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande le montant maximal admissible dans le cadre du programme PARRM pour les réparations et entretiens du chemin de la Montagne.

IL EST DE PLUS RÉSOLU que la municipalité autorise le directeur général adjoint à signer les documents pertinents à cet effet.

Le conseiller Dr. Jean Amyotte vote contre la résolution considérant que demander une subvention basée sur un estimé approximatif manque de rigueur et pourrais priver la municipalité de sommes d'argent importantes.

Adoptée sur division

Le maire, M. Larose, exerce ultérieurement son droit de véto. Le sujet est donc reporté à une assemblée ultérieure.

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, **R. Denis Dubé**, conseiller du district électoral numéro 2, à la Municipalité de Pontiac, donne avis à l'effet que j'entends présenter à une prochaine séance de ce conseil un règlement pour amender le règlement 10-12 concernant la limite de vitesse dans les zones scolaires.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

DÉPÔT DU RÈGLEMENT 10-14

RÈGLEMENT No. 10-14 POUR AMENDER LE RÈGLEMENT 10-12 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE DANS LES ZONES SCOLAIRES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière dans les zones scolaires;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 10 juin 2014;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend diffuser l'information contenu au règlement par affichage dans les endroits désignés à cet effet, dans un journal local et sur son site internet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par :

Appuyé par :

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 3 : La personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au conducteur du véhicule en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5 : Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des résolutions passées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Définitions

ARTICLE 6 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«Bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

«Chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables à l'exception :

- 1) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Pontiac.

«Directeur des travaux public» : Désigne la personne responsable au département de voirie de la municipalité.

«Véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant électriquement; les remorques, les semi-remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la Protection de la santé publique (L.E,Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 7 : À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 30 km/hre dans la zone scolaire sur le chemin du Village et sur les rues Church et Clarendon, ainsi que sur le chemin Pontiac (voir annexe A), du lundi au vendredi de 7 h à 17 h et ce, durant toute l'année.

La localisation des zones scolaires et l'installation des panneaux indicateurs sont déterminées suivant le Code de la sécurité routière c-24.2, r.4.1.1 et sont identifiées à l'annexe A du présent règlement.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 8 : Toute personne morale ou physique contrevenant aux dispositions du présent règlement sera passible de l'amende prévue par le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 9 : Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont les Policiers de la M.R.C. des Collines de l'Outaouais.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel.
L'annexe A faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan de signalisation.

L'annexe B faisant partie de ce règlement comprend le plan d'information.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PLAN DE SIGNALISATION ANNEXE A

Conformément aux règles établies en signalisation routière un panneau indiquant une zone scolaire et un maximum de 30 km/h sera installé en zone scolaire.

PLAN D'INFORMATION ANNEXE B

- 1- Pour chaque nouveau panneau installé en vertu du règlement # 10-14, un panneau temporaire de 45 cm x 15 cm sera installé sous le panneau permanent annonçant la nouvelle signalisation.
- 2- Les panneaux temporaires seront en place pour une durée de 30 jours à compter de la date d'installation des panneaux permanents.
- 3- Avant la période ci-haut mentionnée, une demande sera acheminée à la sécurité publique de la MRC des Collines pour que des billets de courtoisie soient remis s'il y a infraction (tolérance).
- 4- Un avis sera publié dans un journal local afin d'aviser les gens des nouvelles règles édictées par le règlement 10-14.

14-06-2013

ARPENTAGE – INTERSECTION CHEMIN CIMETIÈRE ET 2^E CONCESSION

CONSIDÉRANT les problèmes rencontrés à l'intersection du chemin du Cimetière et de la 2^e Concession;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Secondé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU que la municipalité demande au directeur des travaux publics de faire la demande de trois (3) soumissions afin de faire arpenter et piqueter l'intersection du chemin du

Cimetière et de la 2^e Concession, dans le but de rendre l'intersection plus sécuritaire et conforme.

Adoptée

14-06-2014

UTILISATION DES FREINS MOTEURS

CONSIDÉRANT QUE les résidents des secteurs situés entre le 1828 et le 3000 route 148 ont fait la demande d'interdire l'utilisation des freins moteurs pour ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des freins moteurs dans ce secteur vient perturber la tranquillité des citoyens de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE pour le respect des citoyens, la municipalité juge approprié de demander au MTQ de faire l'installation de panneaux indiquant l'interdiction d'utiliser les freins moteurs dans ce secteur ;

Il est

Proposé par Thomas Howard
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande au MTQ de faire installer des panneaux indiquant l'interdiction d'utiliser les freins moteurs dans ce secteur.

Adoptée

14-06-2015

CHEMIN PÈRES-DOMINICAINS - PLAN D'INTERVENTION ET RÉPARATIONS

CONSIDÉRANT QUE le chemin Des Pères-Dominicains est une artère principale dans le secteur de Luskville;

CONSIDÉRANT QUE plus de 360 résidents utilisent le chemin Des Pères-Dominicains quotidiennement;

CONSIDÉRANT QUE le chemin des Pères-Dominicains accuse de sérieuses perturbations de la chaussée, lors du dégel, pouvant causer des dommages importants aux véhicules qui y circulent;

CONSIDÉRANT QUE la raison d'être du « fond carrières et sablières » est de compenser monétairement la municipalité pour les dommages causés aux chemins par les exploitants de carrières et sablières;

CONSIDÉRANT QUE le chemin des Pères-Dominicains est constamment utilisé par une entreprise de camionnage puisque qu'elle y exploite une sablonnière et un dépôt de matériaux (agrégats, terre);

CONSIDÉRANT QUE des réparations provisoires ont déjà été entamées mais pas complétées entre les chemins de la Rivière et de la Sapinière;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac commande une analyse des endroits problématiques, un plan d'intervention et une estimation coûts pour la réparation du chemin des Pères-Dominicains.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'une somme de \$75,000 soit allouée, à même le fonds carrières et sablières, afin de terminer les travaux déjà entamés et commencer ceux qui seront identifiés comme prioritaires.

Adoptée

14-06-2016

CHEMIN TREMBLAY - PLAN D'INTERVENTION ET RÉPARATIONS

CONSIDÉRANT QUE le chemin Des Pères-Dominicains est une artère principale dans le secteur de Luskville;

CONSIDÉRANT QUE plus de 280 résidents utilisent le chemin Tremblay quotidiennement;

CONSIDÉRANT QUE le chemin Tremblay accuse d'importantes baisses de la chaussée causant des accumulations d'eau excessives, pouvant causer des dérapages aux véhicules qui y circulent;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac demande au directeur des travaux publics de préparer un plan d'intervention et une estimation des coûts pour la réparation du chemin Tremblay.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'une somme de \$50,000 soit allouée, à même le fonds carrières et sablières, afin de terminer les travaux déjà entamés et commencer ceux qui seront identifiés comme prioritaires.

Adoptée

DÉPÔT DU RÈGLEMENT NO. 11-14

RÈGLEMENT No. 11-14 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN TERRY-FOX ENTRE LE CHEMIN CEDARVALE ET LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 29 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par
Appuyé par

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 3 : La personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une

infraction imputable au conducteur du véhicule en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptée par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5 : Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des résolutions passées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Définitions

ARTICLE 6 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2 tel qu'amandé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, on entend par les mots :

«Bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

«Chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables à l'exception :

- 1) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Pontiac.

«Directeur des travaux public» : Désigne la personne responsable au département de voirie de la municipalité.

«Véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant électriquement; les remorques, les semi-remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la Protection de la santé publique (L.E.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 7 : Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 15km/heure sur la portion du chemin Terry-Fox située entre le chemin Cedarvale et la rivière des Outaouais, soit pour une distance de 318 mètres.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 8 La municipalité autorise le Directeur des travaux public à faire le remplacement des panneaux de signalisation existants par une signalisation appropriée conforme au présent règlement.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 10 : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute

infraction au présent règlement, lorsque ce véhicule était, sans son consentement, en possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues aux deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 11 : Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont les Policiers de la M.R.C. des Collines de l'Outaouais.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel.
L'annexe A faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan de signalisation.
L'annexe B faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan d'information.
Le présent règlement annule et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PLAN DE SIGNALISATION ANNEXE A

Conformément aux règles établies en signalisation routière à l'intersection du chemin Terry-Fox et du chemin Cedarvale, le panneau suivant sera installé :

MAXIMUM 15 KM

PLAN D'INFORMATION ANNEXE B

- 1- Pour chaque nouveau panneau installé en vertu du règlement # 11-14, un panneau temporaire de 45 cm x 15 cm sera installé sous le panneau permanent annonçant la nouvelle signalisation.
- 2- Les panneaux temporaires seront en place pour une durée de 30 jours à compter de la date d'installation des panneaux permanents.
- 3- Avant la période ci-haut mentionnée, une demande sera acheminée à la sécurité publique de la MRC des Collines pour que des billets de courtoisie soient remis s'il y a infraction (tolérance).
- 4- Un avis sera publié dans un journal local afin d'aviser les gens des nouvelles règles édictées par le règlement 11-14.

DÉPÔT DU RÈGLEMENT 05-14

RÈGLEMENT No. 05-14 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN WESTBROOK

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 29 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par
Appuyé par

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 3 : La personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au conducteur du véhicule en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptée par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5 : Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des résolutions passées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Définitions

ARTICLE 6 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2 tel qu'amandé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, on entend par les mots :

«Bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

«Chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables à l'exception :

1) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Pontiac.

«Directeur des travaux public» : Désigne la personne responsable au département de voirie de la municipalité.

«Véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant électriquement; les remorques, les semi-remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule

routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la Protection de la santé publique (L.E.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 7 : Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 50km/heure sur toute la longueur 2 255 mètres du chemin Westbrook

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 8 La municipalité autorise le Directeur des travaux public à faire le remplacement des panneaux de signalisation existants par une signalisation appropriée conforme au présent règlement.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 10 : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, lorsque ce véhicule était, sans son consentement, en possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues aux deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 11 : Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont les Policiers de la M.R.C. des Collines de l'Outaouais.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel.
L'annexe A faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan de signalisation.
L'annexe B faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan d'information.
Le présent règlement annule et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

14-06-2017

PANNEAUX DE SIGNALISATION – PROJET BELLEVUE

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de règlementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QU'il y a augmentation de la circulation;

CONSIDÉRANT la vitesse excessive;

CONSIDÉRANT QUE certains résidents ont des craintes;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité fasse installer des panneaux de signalisation indiquant « Cul-de-sac » et « Attention à nos enfants » sur le chemin Fortin, ainsi qu'à l'intersection des chemins Plante et Asaret et à l'intersection du chemin Plante et Fortin.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ceci soit fait avant le 20 juin 2014, si possible.

Adoptée

14-06-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 14-RM-01

RÈGLEMENT NO. 14-RM-01 POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT NO. 12-RM-01 CONCERNANT LES ALARMES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

ATTENDU QUE ce Conseil, juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 9 mai 2006, la résolution portant le numéro 06-05-151 aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 02-RM-01 «alarmes», 03-RM-02 «animaux», 02-RM-03 «circulation et stationnement», et 02-RM-04 «paix et bon ordre» par les numéros 06-RM-01 «alarmes», 06-RM-02 «animaux», 06-RM-03 «circulation et stationnement» et 06-RM-04 «paix et bon ordre»;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 10 octobre 2006, la résolution portant le numéro 06-10-284 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 06-RM-01-1 concernant les alarmes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 12 décembre 2006, la résolution portant le numéro 06-12-365, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 06-RM-01-2 – Pour abroger et remplacer les règlements portant les numéros 06-RM-01-1, 06-RM-01 et 02-RM-01 concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 12 juin 2012, la résolution portant le numéro 12-06-1142 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 12-RM-01 concernant les alarmes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement susmentionné concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 13 mai 2014, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES il est

Proposé par : Brian Middlemiss

Secondé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU QU' il soit ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

1.1 Année calendaire :

Désigne une année de calendrier débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

1.2 Lieu protégé :

Désigne un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

1.3 Municipalité :

Désigne la Municipalité de Pontiac.

1.4 Personne :

Désigne et inclut toute personne physique ou morale.

1.5 Système d'alarme :

Désigne tout appareil ou dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une fuite de gaz ou une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme.

1.6 Utilisateur :

Désigne toute personne qui est propriétaire, locataire ou en possession d'un bien meuble.

ARTICLE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ainsi que toute personne désignée par règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement.

- 2.2 En plus des pouvoirs conférés par l'article 2.1, l'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1 Le présent règlement s'applique à toute personne possédant et/ou utilisant un système d'alarme.
- 3.2 L'obtention du permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est gratuite.
- 3.3 Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir obtenu au préalable un permis émis par le service de Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.
- 3.4 Le permis est émis à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant des lieux du terrain, du bâtiment ou de l'établissement qui désire être protégé par un système d'alarme.

Si le propriétaire de l'immeuble où un système d'alarme est en fonction, prête, loue ou cède temporairement l'utilisation d'un immeuble, le locataire et/ou la personne qui utilise l'immeuble est présumée être l'utilisateur.

- 3.5 Le permis devient périmé lorsqu'il y a un changement de propriétaire, de locataire ou de l'occupant de l'endroit protégé par le système d'alarme pour lequel le permis a été émis.
- 3.6 Quiconque fait usage d'un système d'alarme doit aviser le service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais dans un délai de 60 jours à partir de sa mise en fonction.

L'avis donné doit être écrit et comporter tous les éléments prévus à l'article 3.7. Les

dispositions de l'article 3.7 doivent aussi être respectées.

- 3.7 La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :
- a) Le nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, cellulaire, téléavertisseur ou autres moyens de communication de l'utilisateur;
 - b) Le nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, cellulaire, téléavertisseur ou autres moyens de communication du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
 - c) L'adresse et la description des lieux protégés;
 - d) Le nom et l'adresse de toute agence ou centrale à laquelle sera relié le système d'alarme;
 - e) Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, de cellulaire, de téléavertisseur ou autres moyens de communication du ou des administrateurs de la personne morale;
 - f) Le nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, cellulaire, téléavertisseur ou autres moyens de communication de trois personnes autres que les utilisateurs ou autres que les occupants des lieux qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
 - g) La date de la mise en opération du système d'alarme.
- 3.8 Toute modification à l'un des quelconques renseignements prévus à l'article 3.7 doit être transmise dans les 24 heures au service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.
- 3.9 Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.
- 3.10 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 10 minutes.
- 3.11 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux ou de l'établissement protégé par un système d'alarme, de même que ses officiers, ses employés ou autre personne agissant pour lui en vertu d'un contrat ou autrement, doivent respecter les exigences du règlement, coopérer en tout temps avec la personne désignée pour voir au respect et à l'application du présent règlement selon l'article 2.1 et se conformer à toute demande dans ce but de la part de cette personne et prendre toutes les mesures utiles pour assurer le fonctionnement efficace du système. Notamment en, et sans restreindre la portée de cet article :
1. Demeurant accessible en tout temps aux endroits et aux numéros de téléphone, cellulaire ou de téléavertisseur, lorsque le système d'alarme est relié afin que le service de la Sécurité publique ou l'agence de téléavertisseur puisse le contacter en cas d'alarme;
 2. Se rendant sur les lieux immédiatement, lorsque le système d'alarme est déclenché, donner accès à ces lieux aux policiers, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.
- 3.12 L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore si l'émission de ce dernier nuit à la tranquillité et à la paix publique.
- 3.13 Le service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est autorisé à réclamer de tout propriétaire, locataire ou occupant des lieux ou établissement protégé par un système d'alarme, les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité d'un système d'alarme dont notamment les frais engagés aux fins de pénétrer dans un immeuble.

- 3.14 Le fait qu'un système d'alarme se déclenche plus d'une fois pour une cause non fondée constitue une infraction au présent règlement et ce, durant l'année calendaire.
- 3.15 « Déclenchement d'alarme de sécurité non fondée » : S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu; s'entend également du déclenchement d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie et comprend notamment :
- a) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité pendant sa mise à l'essai;
 - b) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par un équipement défectueux, défaillant ou inadéquat;
 - c) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité à cause de conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
 - d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou négligence d'un système d'alarme de sécurité par tout utilisateur;
 - e) Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause non-fondée lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie, d'un début d'incendie ou d'un danger n'est constatée sur les lieux protégés à l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement;
 - f) Lorsqu'il y a eu déclenchement d'alarme de sécurité provoqué par tout animal.
- 3.16 Commet une infraction toute personne qui entrave le travail de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 4.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) D'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$;
 - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 4.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) D'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$;
 - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 4.3 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue aux articles 4.1 et 4.2, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 5.1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- 5.2 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 5.3 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 6 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1 Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement portant le numéro 06-RM-01-2 – Pour abroger et remplacer les règlements portant les numéros 06-RM-01-1, 06-RM-01 et 02-RM-01 concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Pontiac.
- 6.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée

14-06-2019

DÉROGATION MINEURE – 1 CHEMIN FORTIN – 4 982 737

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire fut approuvé avant qu’une bande de terrain longeant la Route 148 fût expropriée par le Ministère du Transport du Québec;

CONSIDÉRANT la discordance retrouvée dans le règlement de zonage 177-01 et le schéma d’aménagement de la MRC des Collines-de-l’Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE des permis de nouvelles constructions sur les propriétés avoisinantes ont été émis incluant la marge de recul entre 10 et 15 mètres depuis 2002;

CONSIDÉRANT QUE l’article 145.4 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme permet au conseil d’une municipalité d’accorder une telle dérogation si l’application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d’urbanisme recommande à l’unanimité au conseil d’appuyer la demande de dérogation mineure du requérant afin de réduire à 10 mètres la marge avant sur la Route 148. De plus, il est suggéré d’aviser tout nouveau propriétaire d’implanter toute nouvelle construction le plus loin possible de la Route 148;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil appui la demande de dérogation mineure du requérant afin de réduire à 10 mètres la marge de recul sur la Route 148. De plus, il est suggéré d’aviser tout nouveau propriétaire d’implanter toute nouvelle construction le plus loin possible de la Route 148.

Les conseillers R. Denis Dubé et Nancy Draper-Maxsom votent contre la résolution.

Adoptée sur division

14-06-2020

DÉROGATION MINEURE – 2 CHEMIN FORTIN – 4 982 736

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire fut approuvé avant qu’une bande de terrain longeant la Route 148 fût expropriée par le Ministère du Transport du Québec;

CONSIDÉRANT la discordance retrouvé dans le règlement de zonage 177-01 et le schéma d’aménagement de la MRC des Collines-de-l’Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE des permis de nouvelles constructions sur les propriétés avoisinantes ont été émis incluant la marge de recul entre 10 et 15 mètres depuis 2002;

CONSIDÉRANT QUE l’article 145.4 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme permet au conseil d’une municipalité d’accorder une telle dérogation si l’application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d’urbanisme recommande à l’unanimité au conseil d’appuyer la demande de dérogation mineure du requérant afin de réduire à 10 mètres la marge avant sur la Route 148. De plus, il est suggéré d’aviser tout nouveau propriétaire d’implanter toute nouvelle construction le plus loin possible de la Route 148;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil appui la demande de dérogation mineure du requérant afin de réduire à 10 mètres la marge de recul sur la Route 148. De plus, il est suggéré d'aviser tout nouveau propriétaire d'implanter toute nouvelle construction le plus loin possible de la Route 148.

Les conseillers R. Denis Dubé et Nancy Draper-Maxsom votent contre la résolution.

Adoptée sur division

14-06-2021

DÉROGATION MINEURE – 1 CHEMIN ASARET – 4 982 731

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire fut approuvé avant qu'une bande de terrain longeant la Route 148 fût expropriée par le Ministère du Transport du Québec;

CONSIDÉRANT la discordance retrouvé dans le règlement de zonage 177-01 et le schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE des permis de nouvelles constructions sur les propriétés avoisinantes ont été émis incluant la marge de recul entre 10 et 15 mètres depuis 2002;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil d'une municipalité d'accorder une telle dérogation si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil d'appuyer la demande de dérogation mineure du requérant afin de réduire à 10 mètres la marge avant sur la Route 148. De plus, il est suggéré d'aviser tout nouveau propriétaire d'implanter toute nouvelle construction le plus loin possible de la Route 148;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil appui la demande de dérogation mineure du requérant afin de réduire à 10 mètres la marge de recul sur la Route 148. De plus, il est suggéré d'aviser tout nouveau propriétaire d'implanter toute nouvelle construction le plus loin possible de la Route 148.

Les conseillers R. Denis Dubé et Nancy Draper-Maxsom votent contre la résolution.

Adoptée sur division

14-06-2022

DÉROGATION MINEURE – 2 CHEMIN ASARET – 4 982 729

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire fut approuvé avant qu'une bande de terrain longeant la Route 148 fût expropriée par le Ministère du Transport du Québec;

CONSIDÉRANT la discordance retrouvé dans le règlement de zonage 177-01 et le schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE des permis de nouvelles constructions sur les propriétés avoisinantes ont été émis incluant la marge de recul entre 10 et 15 mètres depuis 2002;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil d'une municipalité d'accorder une telle dérogation si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil d'appuyer la demande de dérogation mineure du requérant afin de réduire à 10 mètres la marge avant sur la Route 148. De plus, il est suggéré d'aviser tout nouveau propriétaire d'implanter toute nouvelle construction le plus loin possible de la Route 148;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil appui la demande de dérogation mineure du requérant afin de réduire à 10 mètres la marge avant sur la Route 148. De plus, il est suggéré d'aviser tout nouveau propriétaire d'implanter toute nouvelle construction le plus loin possible de la Route 148.

Les conseillers R. Denis Dubé et Nancy Draper-Maxsom votent contre la résolution.

Adoptée sur division

14-06-2023

PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE – 3233 ROUTE 148 – 2 682 505

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de subdiviser le lot 2 682 505 afin de créer les lots 5 510 002 et 5 510 003;

CONSIDÉRANT QUE le lotissement se trouve en zone agricole et que le propriétaire a obtenue l'autorisation de la CPTAQ le 11 novembre 2013 sous leur numéro de décision 403623;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement de lotissement et de zonage concernant les zones exposées aux glissements de terrain s'applique à cette propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

CONSIDÉRANT QU'AUCUNE compensation financière n'est exigible relative aux parcs terrains de jeux et espaces naturels puisque cette modification ne crée aucun nouveau lot à construire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU que le conseil appuie le plan cadastral parcellaire qui a pour but de créer les lots 5 510 002 et 5 510 003 tel que présenté sur le plan préparé par Michel Fortin, arpenteur-géomètre sous les minutes 25066 daté du 16 avril 2014.

Adoptée

14-06-2024

PLAN PROJET DE SUBDIVISION – 161 CHEMIN ALARY – 2 682 653

CONSIDÉRANT QUE ce plan projet de subdivision a pour but de créer les lots 5 305 494 et 5 305 495;

CONSIDÉRANT QUE le projet a pour but de séparer la ferme de la résidence du requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de lotissement 178-01;

CONSIDÉRANT QU'AUCUNE compensation financière n'est exigible relative aux parcs terrains de jeux et espaces naturels puisque cette modification ne crée aucun nouveau lot à construire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU que le conseil supporte le plan projet de subdivision afin de créer les lots 5 305 494 et 5 305 495 dans le but de séparer la résidence du requérant et la ferme tel que démontré sur le plan préparé par Michel Fortin, arpenteur-géomètre, sous ses minutes 24049, daté du 13 mai 2013 et révisé le 10 juin 2014.

Adoptée

14-06-2025

CENTRE COMMUNAUTAIRE DE QUYON

CONSIDÉRANT QUE le centre communautaire du secteur Quyon appartient à la municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la municipalité de maintenir le bâtiment en bonne condition et sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE certains citoyens ont avisés leur conseiller de problème concernant le bâtiment;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Secondé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU de demander au directeur général adjoint de demander trois (3) soumissions auprès de professionnels compétents pour faire une évaluation des coûts pour remettre le centre communautaire aux normes du code du bâtiment.

Adoptée

14-06-2026

SAVOUREZ LE PONTIAC

CONSIDÉRANT QU'un montant de 7 500,00\$ a été prévu au budget 2014 pour l'organisation de « Savourez le Pontiac »;

CONSIDÉRANT QUE l'évènement a lieu le 3 août 2014;

CONSIDÉRANT les préparatifs nécessaires;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité confirme sa contribution au montant de 7 500,00\$ pour l'évènement « Savourez le Pontiac ».

IL EST DE PLUS RÉSOLU que ce montant inclus les salaires des employés municipaux qui seront appelés à planifier et travailler pour et durant le déroulement de l'évènement, pour un total maximum de 37 heures.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- | | |
|--------------------------|--|
| Debbie Cloutier-Tremblay | - Règlement afin d'interdire les danseuses nues dans la municipalité |
| | - Coûts des bacs d'ordures et recyclage |
| Marie-Claude Pineau | - Procédures concernant l'item 5.19 |
| Mo Laidlaw | - Définition des routes 1 et 2 à l'item 5.7 |

14-06-2027

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par Thomas Howard
Secondé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 22h21 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

« Cependant, ma signature ne vaut pas pour la résolution numéro 2014-06-2012 pour laquelle j'exerce le droit de veto prévu à l'article 142 (3) du Code municipal ».